



## CHARTE D'ENGAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LE BÉNÉFICIAIRE DU « PASS PERMIS CITOYEN »

Entre

«*Titre*» «*Prénom*» «*Nom*»

Né(e) le «*Date\_de\_naissance*» à «*Lieu\_de\_naissance*»

Demeurant «*Adresse*» ,

91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Ci-après dénommé :"**le bénéficiaire**",

Et

La Commune de Villebon-sur-Yvette, représentée par le Maire, Monsieur Victor DA SILVA.

Ci-après dénommé : "**la Commune**",

### **PREAMBULE**

**Considérant** l'intérêt d'aider financièrement au permis de conduire des jeunes villebonnais en échange d'une contrepartie pour la Commune,

**Considérant** que l'obtention du permis de conduire contribue à un accès vers l'autonomie des jeunes,

**Considérant** qu'il convient en conséquence, par la présente charte, d'attribuer une aide financière dans le cadre du « Pass Permis Citoyen », au bénéficiaire conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2025-10-080 du 2 octobre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Commune propose un dispositif d'aide financière au permis de conduire, nommé « Pass Permis Citoyen » pour les jeunes Villebonnais âgés de 15 à 25 ans.

Chaque bénéficiaire reçoit à ce titre une aide financière individuelle précisée en article 3, ne pouvant excéder 250 €, et qui servira à financer une partie du permis de conduire.

Les signataires de la présente charte reconnaissent que ce financement repose sur une double démarche volontaire :

- celle du bénéficiaire, qui s'engage à réaliser une activité d'intérêt collectif de 25 heures maximum et à suivre assidument une formation au permis de conduire, formalisée par la signature de la présente charte,
- celle de la Commune qui octroie le financement et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.



## ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du « Pass Permis Citoyen », d'un montant de «*Montant\_attribué*» €, doit résider obligatoirement sur la Commune de Villebon-sur-Yvette, depuis au minimum 6 mois à la date de signature de la présente charte.

Il devra s'inscrire dans une auto-école partenaire du dispositif, pour suivre sa formation.

Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à :

- être acteur principal de sa demande d'aide au financement du permis de conduire ;
- garantir l'authenticité et la transmission des documents nécessaires à la Commune ;
- réaliser son activité d'intérêt collectif de «*Choix du forfait*» dans les 12 mois suivant la signature de la présente charte, en :
  - o s'impliquant dans les missions et les activités qui lui sont confiées,
  - o respectant les horaires et disponibilités convenus,
- fournir à la Commune une attestation d'inscription dans l'une des auto-écoles partenaires du dispositif « Pass Permis Citoyen » dont la liste sera fournie au bénéficiaire ;
- rencontrer régulièrement le personnel du Point Information Jeunesse, chargé du suivi, et le tenir informé de sa progression et de tout changement éventuel.

## ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage :

- à verser directement à l'auto-école le financement d'un montant de «*Montant\_attribué*» € accordé au bénéficiaire,
- à suivre, par l'intermédiaire du Point Information Jeunesse, la réalisation des heures d'activité d'intérêt collectif par le bénéficiaire, l'inscription à une auto-école partenaire et au financement de celle-ci.

La Commune bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire du « Pass Permis Citoyen », afin de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITÉS DU « PASS PERMIS CITOYEN »

Le bénéficiaire devra contracter une assurance responsabilité civile le couvrant tant en ce qui concerne les dommages qu'il viendrait à causer aux tiers que ceux qu'il aurait à subir. Le bénéficiaire devra fournir son assurance responsabilité civile au Point Information Jeunesse.

Le Bénéficiaire devra fournir une attestation d'inscription à l'auto-école auprès du Point Information Jeunesse, pour que la Commune verse à l'auto-école la somme correspondante à l'aide financière accordée.

## ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CHARTE ET RECOURS

En cas de :

- non-réalisation des heures d'activité d'intérêt collectif dans les 12 mois suivant la signature de la présente charte,
- non-inscription du bénéficiaire dans une auto-école dans les 12 mois suivant la signature de la présente charte,



République Française  
Département de l'Essonne  
Canton des Ulis

il est convenu que l'aide financière et la charte seront annulées de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Commune le remboursement de sa contribution définie par l'article 3, et ne pourra plus demander le bénéfice du « Pass Permis Citoyen ».

Tout litige résultant de l'exécution de la présente charte est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

Les signataires de la présente s'engagent à veiller au respect de la présente charte.

Fait en deux exemplaires à Villebon-sur-Yvette, le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

Le bénéficiaire,

Le représentant légal,

Le Maire

(du bénéficiaire si mineur)

Victor DA SILVA